



Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados
Arrondissement de Vire
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée de SAINT MARTIN DON
☎ 02 31 68 65 83
Mail : mairiestmartindon@orange.fr

Arrêté municipal N°2023/X0017

ARRETE MUNICIPAL AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE Groupe 1 et 3

Le Maire délégué de SAINT MARTIN DON, commune déléguée de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le code la santé publique,

Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Calvados,

Vu l'arrêté de délégation de signature N°2020-SEB045 de M. DECLOMESNIL Alain, Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, en date du 26 juin 2022 accordé à M. HERBERT Jean-Luc, Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DON

Vu la demande présentée par Monsieur BROCHET Patrice, président du comité des fêtes de la commune déléguée de Saint Martin Don, Soulevre en Bocage le 24 août 2023

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BROCHET Patrice, président du comité des fêtes de la commune déléguée de Saint Martin Don est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe le 10 septembre 2023 à l'occasion d'une journée pétanque à Saint Martin Don.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.



Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Article 6 : La commune déléguée de Saint Martin Don est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Le chef de Brigade de Gendarmerie de Soulevre en Bocage et de Vire
- Monsieur BROCHET Patrice

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Martin Don, le 24 août 2023

Le Maire délégué Jean-Luc HERBERT

